



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 octobre 2018 sur le projet de règlement (2018)-102-49, le conseil municipal a adopté le 12 novembre 2018 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2018)-102-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit les articles 2, 4, 5, 11, 12, 14 et 15, décrits brièvement comme suit :

- L'article 1 et l'article 2 (1^o) visent à supprimer la définition du mot annexe et la construction d'une annexe du tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours;
- L'article 2 (2^o) vise à permettre les garages attenants en cour avant sous certaines dispositions;
- L'article 5 vise, pour les usages « habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale », à permettre les remises contiguës ou jumelées;
- L'article 11 vise, pour la zone CV-416, à ne pas obliger la mixité avec du commerce pour les habitations situées à plus de 45 mètres de la rue de Saint-Jovite;
- L'article 12 vise à réécrire le texte accordant des droits acquis pour des terrains déjà cadastrés et situés dans une aire d'affectation « Faunique (FA) » (le corridor faunique);
- L'article 14 (1^o) et l'article 15 visent à créer la zone RA-415-1 à même une partie de la zone RA-415 afin de rendre conformes les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales qui s'y trouvent;
- L'article 14 (2^o) vise, pour la zone RF-344, à augmenter le nombre d'étages de 2,5 à 4, interdire le sous-sol, augmenter le nombre maximal de logements de 20 à 120 pour de l'habitation multifamiliale et permettre le stationnement en cour avant pour cet usage;
- L'article 14 (3^o) vise, pour la zone CA-300, à autoriser un stationnement pour les véhicules récréatifs à plus de 80 mètres de la montée Ryan et en n'obligeant pas le raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. (voir 2.3 ci-contre)

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Personne intéressée

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 12 novembre 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 12 novembre 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 12 novembre 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4^o à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « Personne intéressée » par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1^o indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2^o être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3^o être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit avant 16 h 30 le 6 décembre 2018.

2.3 Zones d'où peut provenir une demande

Les zones d'où peut provenir une demande sont :

- Concernant les articles 2, 4 et 5 : les zones de l'ensemble du territoire;
- Concernant l'article 11 : la zone CV-416 (rue de Saint-Jovite entre les rues Bisson et du Moulin) et toute zone contiguë à celle-ci;
- Concernant l'article 12 : toutes les zones FA (corridor faunique) et toute zone contiguë à celle-ci;
- Concernant l'article 14 (2^o) : la zone RF-344 (à l'est de la rue Labelle, au nord du ruisseau Noir et au sud de la rue Saint-Roch) et toute zone contiguë à celle-ci;
- Concernant l'article 14 (3^o) : la zone CA-300 (à l'est de la montée Ryan et au nord de la rue Napoléon) et toute zone contiguë à celle-ci;
- Concernant les articles 14 (1^o) et 15 : la zone RA-415 (croissant Gérard-Côté et rues Filion et de la Pierre) et toute zone contiguë à celle-ci.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au www.villedemont-tremblant.qc.ca. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES ET D'USAGES CONDITIONNELS

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures et de demandes d'usages conditionnels lors de la séance du 17 décembre 2018 débutant immédiatement après la séance du conseil d'agglomération prévue immédiatement après les séances extraordinaires des budgets commençant à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

DÉROGATIONS MINEURES	
Immeuble visé et numéro de la demande	Nature et effets de la demande
Rue des Merisiers Lot 3 905 801 du cadastre du Québec 2018-DM-161	Autoriser la construction d'une résidence avec garage attenant dont : • l'implantation est à 13,03 m plutôt qu'à 15 m de la ligne avant; • l'implantation du garage est en cour avant alors que le règlement ne le permet pas.
285, chemin du Lac-Dufour 2018-DM-220	Autoriser l'implantation : • d'un garage à 2,73 m plutôt qu'à 10 m de la ligne avant; • d'un avant-toit à 1,73 m plutôt qu'à 8 m de la ligne avant; • d'un porche à 1,73 m plutôt qu'à 7 m de la ligne avant.
601, rue de la Plantation 2018-DM-224	Régulariser l'implantation d'un patio accolé plutôt qu'à 2 m des lignes arrière et latérale.
165, allée de la Sapinière 2018-DM-226	Autoriser, dans le cadre d'une rénovation, l'implantation d'un garage isolé sur la ligne avant plutôt qu'à 5 m de celle-ci.
147, chemin du Lac-Ouimet 2018-DM-230	Autoriser l'implantation d'un garage isolé à 3,15 m plutôt qu'à 6 m de la ligne latérale.
1335, route 117 2018-DM-232	Autoriser l'installation de 4 enseignes additionnelles qui dérogent au règlement de zonage par : • le nombre total de 5 enseignes rattachées alors que le règlement n'en prévoit qu'une seule; • l'identification des concessions qui couvre 270 % plutôt que 20% de la superficie d'affichage; • le rétroéclairage de 2 logos sur les 5 enseignes alors que le règlement ne prévoit pas ce type d'éclairage pour les logos.
152, rue Fortin 2018-DM-236	Autoriser l'implantation d'un garage isolé : • sur un terrain non-conforme aux normes du règlement de lotissement dans une zone faunique; • à 4,14 m plutôt que 5 m de la ligne avant.
140, rue Régimbald 2018-DM-239	Autoriser l'installation de 7 conteneurs à matières résiduelles en marge et cour avant alors que le règlement ne le permet pas.
USAGES CONDITIONNELS	
Immeuble visé et numéro de la demande	Nature et effets de la demande
Rue des Merisiers Lot 3 905 801 du cadastre du Québec 2018-UC-142	Autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un terrain situé en secteur montagneux.
Chemin des Ancêtres Lot 6 270 529 du cadastre du Québec 2018-UC-238	Autoriser la construction d'une habitation unifamiliale dans une zone située aux abords du Circuit Mont-Tremblant.

Donné à Mont-Tremblant, ce 28 novembre 2018.

Louise Boivin, greffière adjointe



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-49
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié par la suppression de la définition de « Annexe ».

2. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

L'article 103 est modifié, au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours, par :

1° la suppression de la ligne 14;

2° l'ajout de « Les garages attenants sont permis dans la cour avant si leurs façades sont à moins de 3 mètres de la façade adjacente du bâtiment principal donnant sur cette cour avant. » à la fin du texte de la note (1).

3. Modification de l'article 124 (Dispositions particulières concernant la transformation d'un abri d'autos en garage)

L'article 124 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Modification de l'article 126 (Nombre autorisé)

L'article 126 est remplacé par « Une seule remise, isolée ou attenante, est autorisée par logement. ».

5. Modification de l'article 127 (Implantation)

L'article 127 est modifié par le remplacement du troisième alinéa par « dans le cas des groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2), habitation trifamiliale (H-3) ou habitation multifamiliale (H-4) », les remises peuvent être jumelées ou continues et aucune distance n'est exigée entre elles. ».

6. Modification de l'article 128 (Dimensions)

L'article 128 est modifié par l'ajout de « isolée » à la suite de « remise ».

7. Modification de l'article 130 (Architecture)

Le texte de l'article 130 est remplacé par « Les toits plats sont prohibés pour une remise isolée sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. ».

8. Modification de l'article 365 (Allée d'accès)

L'article 365 est modifié par la suppression de « ou secondaire » au quatrième alinéa.

9. Modification de l'article 1255 (Dispositions particulières relatives aux aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage)

L'article 1255 est modifié par le remplacement :

1° de la dernière phrase du premier alinéa par : « De plus, elles ne doivent pas être visibles d'une rivière ou d'un lac. »;

2° au troisième alinéa de « de l'échéance » par « , au plus tard, à l'échéance ».

10. Modification de l'article 1268 (Dimensions)

L'article 1268 est modifié par le remplacement des deux alinéas par « Dans le cas exclusif d'une clôture située à plus de 10 mètres de la ligne avant, la hauteur maximale permise est de 2 mètres. Partout ailleurs, elle est de 1 mètre. ».

11. Modification de l'article 1585 (Règle de mixité des usages)

Le deuxième alinéa de l'article 1585 est remplacé par :

« La mixité n'est pas obligatoire si le bâtiment abritant l'usage des classes « Habitation (H) » est situé, pour la zone CV-416, à plus de 45 mètres de la rue de Saint-Jovite, et pour la zone CV-433, à plus de 110 mètres de la rue de Saint-Jovite. »

12. Remplacement de l'article 1874.10 (Secteur résidentiel existant dans une zone « Faunique (FA) », « Villégiature faunique (VF) » ou « Touristique faunique (TF) »)

L'article 1874.10 est remplacé par le suivant :

« 1874.10 Secteur résidentiel existant et dérogatoire dans une aire d'affectation « Faunique (FA) »

Dans le cas d'un secteur résidentiel dérogatoire où un développement de type traditionnel est en cours de réalisation, les terrains vacants adjacents à l'emprise d'une rue cadastrée ou existante pourront être construits s'ils étaient cadastrés au 25 janvier 2007, autrement que par la rénovation cadastrale, et si ledit bâtiment principal est projeté à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise de la rue. Cette reconnaissance ne s'applique pas à un projet de développement amorcé sous forme de projet intégré.

Les articles 1874 à 1874.4 du présent règlement ne s'appliquent pas dans ce cas et l'espace naturel à conserver se calcule en fonction des dispositions de l'article 1928 du présent règlement relatives à l'espace naturel sur un lot dérogatoire ».

13. Modification de l'article 1928 (Dispositions relatives à l'espace naturel dérogatoire)

L'article 1928 est modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, « Par contre, si l'application de la norme de 750 mètres carrés d'espace naturel représente une superficie supérieure à l'application du pourcentage d'espace naturel avec le calcul du prorata, le pourcentage de l'espace naturel à la grille s'applique. ».

14. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° l'ajout de la grille RA-415-1 afin de permettre l'habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale et en contingentant à une seule habitation multifamiliale et à deux habitations trifamiliales dans la zone tel qu'illustré à la grille jointe à l'annexe 1;
- 2° la modification de la grille RF-344 afin d'augmenter, de 2,5 à 4, le nombre d'étages, d'interdire la construction d'un sous-sol, d'autoriser un maximum de 120 logements et de permettre le stationnement en cour avant pour une habitation multifamiliale isolée, tel qu'illustré à la grille jointe à l'annexe 1;
- 3° la modification de la grille CA-300 afin d'autoriser spécifiquement un stationnement pour véhicules récréatifs à plus de 80 mètres de la montée Ryan, tel qu'illustré à la grille jointe à l'annexe 1.

15. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone RA-415-1 à même une partie de la zone RA-415 telles qu'illustrées à l'annexe 2 du présent règlement.

16. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

ANNEXES

Annexe 1 : Grille des usages et des normes des zones CA-300, RF-344 et RA-415-1

Annexe 2 : Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-49

Annexe 1

Grille des usages et des normes de la zone CA-300



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES					ZONE : CA-300
CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services		•		
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation			•	
	C-7 : Commerce de restauration				•
	C-8 : Commerce d'hébergement		•		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
I : INDUSTRIE					
I-1 : Industrie légère					
I-2 : Industrie moyenne					
I-3 : Industrie lourde					
I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Elevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1) (6)	(2)	(3)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)		7	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		65/-	65/-	65/-
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1/2,5	1/2,5	1/2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)		30	30	30
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)		15 / -	15 / -	15 / -
Latérale minimale (m)		5	5	5	
Latérales totales minimales (m)		10	10	10	
Arrière minimale (m)		10	10	10	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)		30	30	30	
Profondeur moyenne minimale (m)		45	45	45	
Superficie minimale (m ²)		1 500	1 500	1 500	
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIIA		•	•	•	
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature		•	•	•	
Projet Intégré		•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales		(4) (5)	(4) (5)(7)(8)	(4) (5)	
NOTES					
(1) Salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, épicerie, vente de vins, de spiritueux et autres alcools, pharmacie, magasin à rayons					
(suite page suivante)					
Amendements					
		N° régt.	Date		

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-49



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-300

NOTES (SUITE)

- (2) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement, les usages du sous-groupe d'usages « récréation extérieure extensive » (sauf le sentier récréatif et stationnement pour véhicule récréatif) et du sous-groupe d'usages « récréation extérieure intensive » : marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts, école de pilotage et centre de ski alpin
- (3) Restaurant saisonnier
- (4) Toute ligne électrique doit être située à l'arrière de la bande boisée exigée sauf dans le cas où la ligne électrique traverse la montée Ryan d'un côté à l'autre.
- (5) Centre commercial de type artériel autorisé
- (6) Hébergement léger, hébergement routier
- (7) L'usage stationnement pour véhicule récréatif doit être situé à plus de 80 mètres de la montée Ryan
- (8) Pour l'usage stationnement de véhicule récréatif, les raccordements aux services d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas obligatoire.

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-49

Annexe 1

Grille des usages et des normes de la zone RF-344



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : RF-344**

CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale		•	•	
	H-4 : Habitation multifamiliale		•	•	
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
I : INDUSTRIE					
I-1 : Industrie légère					
I-2 : Industrie moyenne					
I-3 : Industrie lourde					
I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée		•	•	
	Jumelée				
	Contiguë			•	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)		7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		70 / -	70 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 4	1 / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)			60	
	Bâti/terrain maximal (%)		50	50	
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)		7,5 / -	7,5 / -	
Latérale minimale (m)		3	3		
Latérales totales minimales (m)		6	6		
Arrière minimale (m)		7,5	7,5		
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)		25	30		
Profondeur moyenne minimale (m)		45	45		
Superficie minimale (m ²)		1 000	2 000		
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIIA		•	•		
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature		•	•		
Projet intégré			•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales		(3) (4)(5)	(1)(2)		

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Un maximum de 20 logements est autorisé par bâtiment.	102-23	2012-07-20
(2) Développement en projet intégré obligatoire	102-37	2016-04-28
(3) Un maximum de 120 logements est autorisé par bâtiment.		
(4) Le stationnement en cour avant est permis		
(5) Le sous-sol n'est pas permis		

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-49

Annexe 1

Grille des usages et des normes de la zone RA-415-1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : RA-415-1**

CLASSES D'USAGES				
USAGES PERMIS	H : HABITATION			
	H-1 : Habitation unifamiliale		•	
	H-2 : Habitation bifamiliale			•
	H-3 : Habitation trifamiliale			•
	H-4 : Habitation multifamiliale			•
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Parc de maisons mobiles			
	V : VILLÉGIATURE			
	V-1 : Habitation unifamiliale			
	V-2 : Habitation bifamiliale			
	C : COMMERCE			
	C-1 : Commerce de détail et de services			
	C-2 : Services professionnels et bureaux			
	C-3 : Commerce artériel léger			
	C-4 : Commerce artériel lourd			
	C-5 : Commerce pétrolier			
	C-6 : Commerce de récréation			
	C-7 : Commerce de restauration			
	C-8 : Commerce d'hébergement			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
I : INDUSTRIE				
I-1 : Industrie légère				
I-2 : Industrie moyenne				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Extraction				
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
P-1 : Communautaire de voisinage				
P-2 : Communautaire d'envergure				
P-3 : Communautaire récréatif				
P-4 : Terrain de stationnement				
P-5 : Utilité publique légère				
P-6 : Utilité publique moyenne				
P-7 : Utilité publique lourde				
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Fermette				
A-3 : Élevage				
A-4 : Foresterie et sylviculture				
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
CO : CONSERVATION				
CO-1 : Conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
USAGES COMPLÉMENTAIRES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée		•	•
	Jumelée			•
	Contiguë			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)		7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)			
	RAPPORTS			
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			
	Logements/terrain maximal (logements/ha)			
	Bâti/terrain maximal (%)	25	25	25
	MARGES			
	Avant minimale/maximale (m)	6 / -	6 / -	6 / -
	Latérale minimale (m)	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5	4,5
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5
	LOTISSEMENT			
	TERRAIN			
Largeur minimale (m)	18	20	20	
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	27,5	27,5	
Superficie minimale (m ²)	500	1500	2000	
DIVERS				
Espace naturel (%)				
PILA				
PAE				
Usages conditionnels				
Corridors de signature				
Projet intégré				
Dispositions particulières applicables à certaines zones				
Notes spéciales		(1)	(1) (2)	

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Maximum de deux habitations trifamiliale et d'une habitation multifamiliale sont autorisées dans la zone		
(2) Maximum de 4 logements par bâtiment		

Annexe 2

Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

AVANT



APRÈS

